



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°1

LE 10 février 2026

Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, , Christophe DAIGNY, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°1

Match : TRUN FC1 / FC MORTREE

Information du Match N°53914929 (25577633)

Date : 01 février 2026 14h30

COMPETITION : Championnat Départemental 3 POULE B

OBJET : Réserve déposée par le club du FC MORTREE.

Score final : 2 à 1

INTITULE DE LA RESERVE

76Min : Situation de hors-jeu déjugée par l'arbitre centrale. Cette situation a provoqué une exclusion. Suite à cette exclusion l'arbitre a menacé de faire fermer le club. L'arbitre étant placé au niveau du rond centrale impossible pour lui de déjugée cette situation. Signalement de hors-jeu inexiste sur le deuxième but de Trun

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisé.
- La réserve technique.
- Le mail de confirmation de la réserve par le club du FC Mortrée.
- Le rapport de l'arbitre central officiel. M.HOUZALI Ousseni

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre après le coup de sifflet final, au vestiaire.

DECISION :

Par ces motifs,

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Le président

Jean jacques TOPSENT

Bruno. COLIBERT

